

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

### ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.510	50	63
EUROPE .....	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE .....	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT .....	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.060	50	86
OCEANIE .....	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

### Tarif des insertions.

#### PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format .....	1.400 fr.
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format .....	700 fr.
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format .....	350 fr.

#### INSERTIONS :

Par page imprimée .....	2.000 fr.
Par 1/2 page imprimée .....	1.000 fr.
Par 1/4 de page imprimée .....	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Léopoldville).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville).

Ordonne :

Article 1er.

L'arrêté royal du 14 mai 1926 créant l'association de droit public « Croix-Rouge du Congo » est abrogé.

Article 2.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 3.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour où, conformément au décret-loi du 1er mars 1961, les statuts de l'association dénommée « Croix-Rouge du Congo » seront approuvés par ordonnance du Président de la République.

Fait à Léopoldville, le 1er mars 1961.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Santé Publique, a. l.,

P. BOLYA.

✓ **Ordonnance n° 97 du 13 mars 1965 relative à l'indemnité de représentation des bourgmestres des communes de la ville de Léopoldville.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 5, dernier alinéa, 61 et 179 ;

Vu tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour le décret du 13 octobre 1959 sur l'organisation des communes et des villes, spécialement en son article 59 ;

Revu l'ordonnance n° 25/9 du 6 janvier 1960 relative à l'indemnité de représentation des bourgmestres ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,  
Ordonne :

Article 1er.

L'indemnité forfaitaire de représentation, accordée aux bourgmestres de la ville de Léopoldville par les Conseils communaux ne peut dépasser 45.000 francs par an.

Article 2.

L'ordonnance n° 25/9 du 6 janvier 1960 relative à l'indemnité de représentation des bourgmestres est abrogée en ce qu'elle s'applique aux communes de la ville de Léopoldville.

Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets le 1er février 1965.

Fait à Léopoldville, le 13 mars 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.

**Ordonnance n° 98 du 13 mars 1965 fixant le montant maximum des jetons de présence des conseillers communaux et urbains de Léopoldville.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 5, dernier alinéa, 61 et 179 ;

Vu tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, le décret du 13 octobre 1959 sur l'organisation des communes et des villes, spécialement en ses articles 13 et 81 ;

Revu l'ordonnance n° 25/7 du 6 janvier 1960 relative aux jetons de présence des conseillers communaux et urbains ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Ordonne :

Article 1er.

Le montant par séance, des jetons de présence que le Conseil de ville de la ville de Léopoldville peut décider d'allouer à ses membres ne peut être supérieur à cinq cents francs.

Article 2.

Le montant, par séance, des jetons de présence que chaque Conseil communal des communes de la ville de Léopoldville peut décider d'allouer à ses membres ne peut être supérieur à quatre cents francs.

Article 3.

L'ordonnance n° 25/7 du 6 janvier 1960 relative aux jetons de présence des conseillers communaux et urbains cesse de produire ses effets en ce qui concerne la ville et les communes de Léopoldville.

Article 4.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets le 1er février 1965.

Fait à Léopoldville, le 13 mars 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. MUNONGO.